

- et de loger chaque classe dans un local distinct et isolé. Il conviendrait d'instituer immédiatement deux centres, l'un dans la province d'Ontario, l'autre dans la province de Québec, et d'étendre dans la suite le système aux provinces des Prairies, aux provinces Maritimes, et, avec les modifications exigées par la population, à la Colombie-Britannique.
20. Il conviendrait de retirer immédiatement des prisons tous les aliénés et de les placer dans des asiles pour les aliénés.
 21. Il conviendrait d'isoler les déficients mentaux dans les institutions ordinaires, sous la direction d'un psychiatre d'expérience.
 22. Les toxicomanes intractables et incorrigibles devraient être envoyés, par ordre de la commission des prisons, à la prison des incorrigibles.
 23. Il conviendrait d'établir à chaque prison un plan de classification tenant compte des antécédents, des habitudes de vie, de l'état physique, du niveau d'éducation, des aptitudes et de la faculté de réadaptation de chaque prisonnier.
 24. Il conviendrait d'établir une classification des détenus selon la conduite, calquée sur celle qui est en usage en Angleterre.
 25. Les infractions à la discipline devraient être jugées par un tribunal composée de trois fonctionnaires du pénitencier, et le droit d'appel auprès de la commission des visiteurs devrait être reconnu. Il conviendrait de simplifier les règlements relatifs à la discipline judiciaire des pénitenciers.
 26. Il conviendrait d'abolir les châtiments corporels, sauf en cas de voies de fait sur la personne d'un agent, d'insubordination et d'incitation à l'insubordination.
 27. Il conviendrait de donner effet aux diverses recommandations relatives à la discipline dans les prisons énoncées au chapitre V du rapport.
 28. Des concessions ne devraient pas être accordées en vue de calmer l'émeute et l'esprit d'insubordination des prisonniers. Les autorités devraient prévoir les améliorations à apporter au régime des prisonniers, et ces améliorations ne devraient être concédées qu'au mérite.
 29. Il conviendrait de s'en tenir strictement au principe suivant posé dans l'ensemble de règles pour le traitement des prisonniers, en ce qui concerne l'emploi des armes à feu: «Les gardiens ne doivent jamais faire usage de leurs armes ni recourir à la force contre un détenu, sauf à corps défendant ou en cas de tentative d'évasion inévitable d'autre façon. On ne doit recourir à la force que dans la mesure du strict nécessaire.»
 30. Il conviendrait de bien former les agents au maniement des armes à feu, afin de parer aux conséquences de l'inexpérience et aux dangers que comporte leur emploi nécessaire.
 31. Il conviendrait d'assimiler à un délit de l'espèce ordinaire l'emploi inconsidéré ou voulu des armes à feu ou le recours inutile à la force par les agents des prisons.
 32. Il conviendrait de supprimer les postes de surveillance dans les ateliers et les chapelles de toutes les institutions, sauf ceux qui sont destinés aux incorrigibles.
 33. Il conviendrait d'accorder plus d'exercices au grand air, en s'inspirant des principes posés au chapitre VIII de ce rapport, et de permettre les jeux qui conviennent à l'âge et à la classe des prisonniers. Il conviendrait, en s'inspirant des mêmes principes, de permettre plus d'amusements d'intérieur.
 34. Il conviendrait de supprimer les périodes de conversation dans les cellules et de permettre plutôt la conversation pendant la récréation et l'exercice.
 35. Il conviendrait d'étendre la permission d'écrire et les visites dans la mesure recommandée par le rapport.